

L'an mil neuf cent nonante-sept.

Le cinq juin

Devant Maître Pierre Alexandre DEBOUCHE, Notaire résidant à Gembloux.

A COMPARU :

La société anonyme _____, ayant son siège social à _____ et _____, inscrite au registre du commerce à Namur sous numéro _____

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Patrick Bioul, à Gembloux, le trente septembre mil neuf cent nonante-et-un, et dont les statuts ont été publiés aux annexes au Moniteur Belge du vingt-trois octobre suivant, sous numéro _____

Ici représentée par Madame _____ administrateur de société, épouse de Monsieur _____ domiciliée à _____ agissant en sa qualité d'administrateur délégué de la société, conformément à l'article 18 des statuts de ladite société.

Ci-après "Le vendeur".

Lequel a, par les présentes, déclaré vendre sous toutes les garanties ordinaires de fait et de droit et pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques quelconques;

A : Monsieur _____

Ci-après "L'acquéreur".

Ici présent, et qui accepte acquérir le bien décrit ci-après sous les modalités suivantes :

Ville de GEMBOUX - Cinquième Division
Section de GRAND-MANIL - (M.C.765) :

Dans une parcelle de terrain sise en lieu-dit "Village", cadastrée ou l'ayant été section B, partie du numéro 137 C :

1. Un terrain à bâtir sis à front d'une nouvelle voirie dénommée "Clos Bédoret" dans l'acte de lotissement, actuellement dénommée "rue Bourgmestre Emile Somville", tenant ou ayant tenu au vendeur, à Vanhuyse-Germain, et au bien ci-après décrit, Etant le lot VINGT-SIX du lotissement dont question ci-après.
2. Une parcelle de fond sise à front de la chaussée de Charleroi, tenant ou ayant tenu outre à ladite chaussée, au bien décrit ci-avant, à Vanhuyse-Germain et au vendeur.

Etant le lot H du plan de division.

Tel que ces biens se trouvent délimités sous liserés jaune et vert et sous coordonnées 28-29-30-27-26-25-28, pour une contenance totale de huit ares nonante-cinq centiares septante-deux dixmillièmes au plan de mesurage et de bornage dressé par le géomètre Monsieur _____

PREMIER FEUILLET

N391526



Pierre A. DEBOUCHE
NOTAIRE
Rue des Volontaires, 1
5030 GEMBOUX

Philippe GILLET, mandataire de la société "Bureau d'Etudes Topographiques GILLET", à Gembloux, en date du deux août mil neuf cent nonante-six, référence 91039-2/43/00.178; lequel plan, ici vu, sera enregistré en même temps que les présentes, auxquelles il restera annexé, après avoir été signé "ne varietur" par les parties et Nous Notaire.

ORIGINE DE PROPRIETE :

La société est propriétaire du bien décrit ci-dessus pour l'avoir acquis en plus grand de Monsieur

aux termes d'un acte reçu le six août mil neuf cent nonante-six, par le Notaire Pierre Alexandre DEBOUCHE, à Gembloux, transcrit au Bureau des Hypothèques à Namur le huit août suivant, volume 12.553, numéro 10.

CONDITIONS :

1. L'acquéreur aura, dès ce jour, la propriété et la jouissance, par occupation réelle, du bien vendu, à charge d'en supporter désormais tous impôts et précompte immobilier.

2. Il prendra ledit bien dans l'état et la situation où il se trouve, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant le grever ou l'avantager, sans garantie au sujet de la mitoyenneté ou de la non-mitoyenneté des murs, haies et clôtures, sans garantie de la nature du sol ou du sous-sol, ou différence dans la contenance déclarée, cette différence fût-elle même supérieure au vingtième.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucune servitude autre que celles résultant de l'acte de lotissement, et qu'il n'en a personnellement concédée aucune.

Il est ici rappelé qu'en vertu dudit acte de lotissement, le lot H présentement vendu est grevé d'une servitude à l'égard des autres lots du lotissement en ce qui concerne les plantations s'y trouvant. L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur à ce sujet.

3. L'acquéreur supportera tous les frais, droits et honoraires des présentes.

DECLARATION URBANISTIQUE :

Conformément au premier paragraphe de l'article cinquante-trois nouveau du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, le vendeur déclare que le LOT VINGT-SIX, objet des présentes, fait partie d'un lotissement pour lequel un permis de lotir a été délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Gembloux, en date du vingt mars mil neuf cent nonante-six, sous numéro 7/95.

D'autre part, et en vertu des dispositions du même Code, les parties reconnaissent avoir une parfaite connaissance de l'acte de lotissement de la parcelle de

terrain dont fait partie le LOT VINGT-SIX, des servitudes et des conditions y mentionnées et de ses annexes étant notamment le permis de lotir dont question ci-avant, ledit acte de lotissement reçu par le Notaire DEBOUCHE soussigné, le six août mil neuf cent nonante-six, transcrit au Bureau des Hypothèques à Namur, le neuf août suivant, volume 12478, numéro 23.

Les termes de cet acte de lotissement sont censés être ici textuellement reproduits et l'acquéreur déclare prendre à sa charge les obligations y renseignées, obligeant ses héritiers et ayants droit à tous titres indivisiblement et à leur exécution.

L'acquéreur déclare avoir reçu du vendeur une copie dudit acte de lotissement.

Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété et de jouissance, ayant pour objet le bien ci-dessus décrit, devront contenir la mention expresse que les nouveaux intéressés ont une parfaite connaissance dudit acte de lotissement et qu'ils sont subrogés dans tous les droits et obligations qui en découlent, ainsi que dans tous les droits et obligations qui pourraient découler des modifications régulièrement apportées audit acte dans l'avenir.

Conformément au paragraphe deux de l'article cinquante-trois du Code Wallon de l'Urbanisme, le Notaire soussigné a, suivant lettres recommandées en date du premier août mil neuf cent nonante-six, notifié la présente vente du LOT H au Fonctionnaire-délégué du Service de l'Urbanisme pour la Commune de Gembloux, à Namur et au Collège Echevinal de la Commune de Gembloux, lesquels n'ont pas répondu dans le délai de vingt jours leur imparti par la loi.

En outre, le Notaire soussigné porte à la connaissance des parties qu'aucune construction, ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation ne pourra être édiflée sur le bien dont s'agit, tant que le permis de bâtir n'aura pas été obtenu.

PRIX :

En outre, la présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de _____

a été versée antérieurement aux présentes, dont quittance faisant, le cas échéant, double emploi avec celle qui aurait pu être délivrée pour le même objet.

Quant au solde, soit _____

dont quittance.

Si le prix est payé par virement, chèque ou transfert, la quittance n'est donnée que sous réserve d'encaissement et sans novation.

N391527 DEUXIEME FEUILLET
ET DERNIER



Pierre A. DEBOUCHE
NOTAIRE
Rue des Volontaires, 1
5030 GEMBOUX

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE :

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office, lors de la transcription des présentes.

ARTICLE SUR LA REPRESSION DES DISSIMULATIONS

Le Notaire soussigné certifie avoir donné lecture aux parties du premier alinéa de l'article deux cent trois du Code de l'Enregistrement, ainsi conçu :

"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges, ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties".

RESTITUTION DES DROITS EN CAS DE REVENTE.

Les parties reconnaissent avoir été informées, par le Notaire instrumentant, des dispositions de l'article deux cent douze du Code des Droits d'Enregistrement relatif à la restitution des droits d'enregistrement en cas de revente du bien dans les deux ans à compter de l'acte d'acquisition.

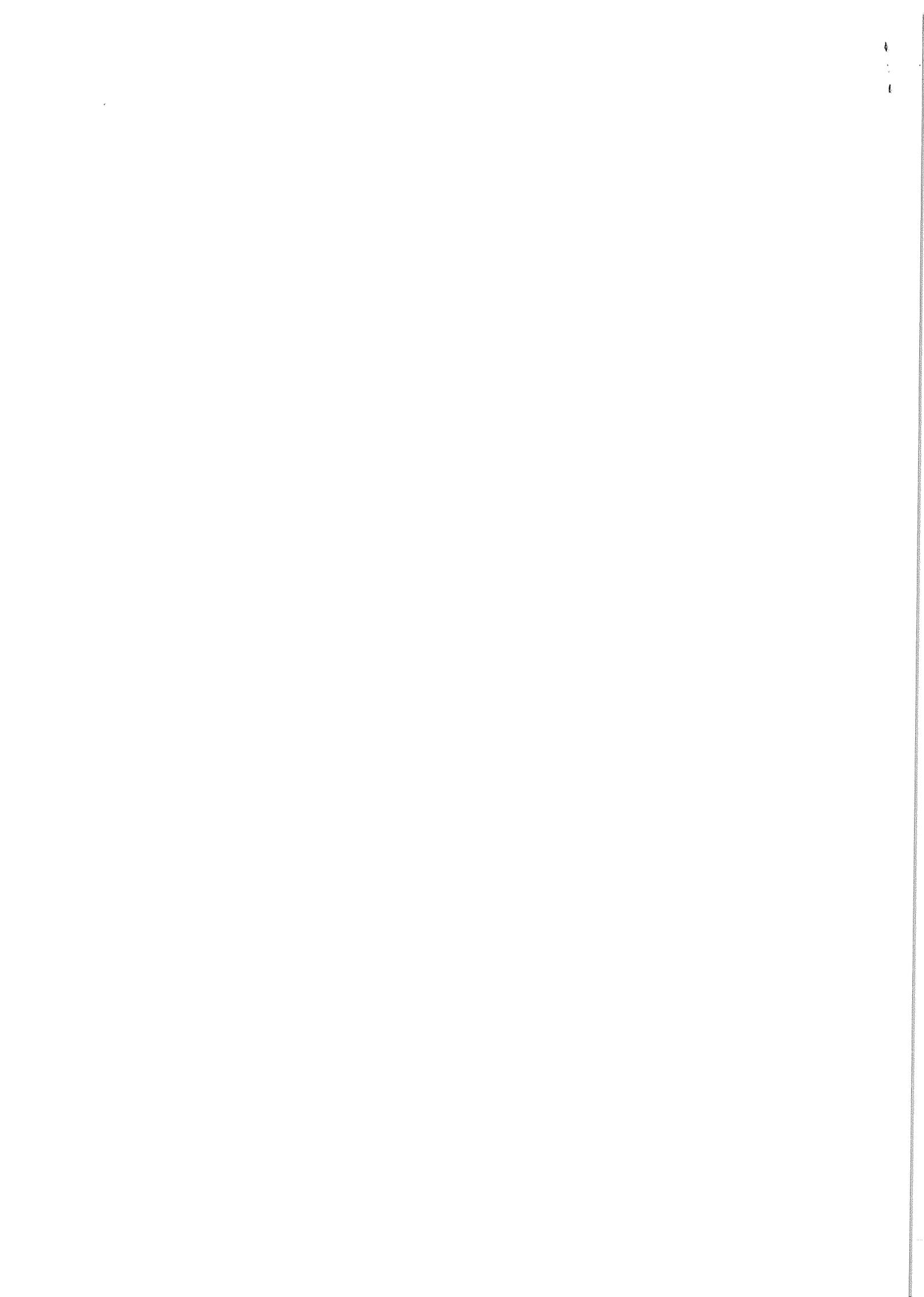
DECLARATION FISCALE :

Afin de bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement par restitution en vertu de l'article cinquante-sept du Code des Droits d'Enregistrement, l'acquéreur déclare :

1. Qu'il ne possède pas, pour la totalité ou en indivision, un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral pour la totalité ou la part indivise, joint à celui de l'immeuble présentement acquis, dépasse le maximum fixé par l'article cinquante-trois; abstraction faite de ce qu'il a recueilli dans la succession de ses ascendants et dont le revenu cadastral ne dépasse pas vingt-cinq pour cent dudit maximum.
2. Qu'il ne possède pas pour la totalité en pleine propriété ou en nue-propriété un immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation et acquis par lui autrement que dans la succession de ses ascendants.
3. Qu'il aliènera les immeubles dont il est présentement propriétaire et en raison desquels il dépasserait les normes fixées ci-dessus aux numéros un et deux, avant la détermination du revenu cadastral après l'achèvement de la construction.

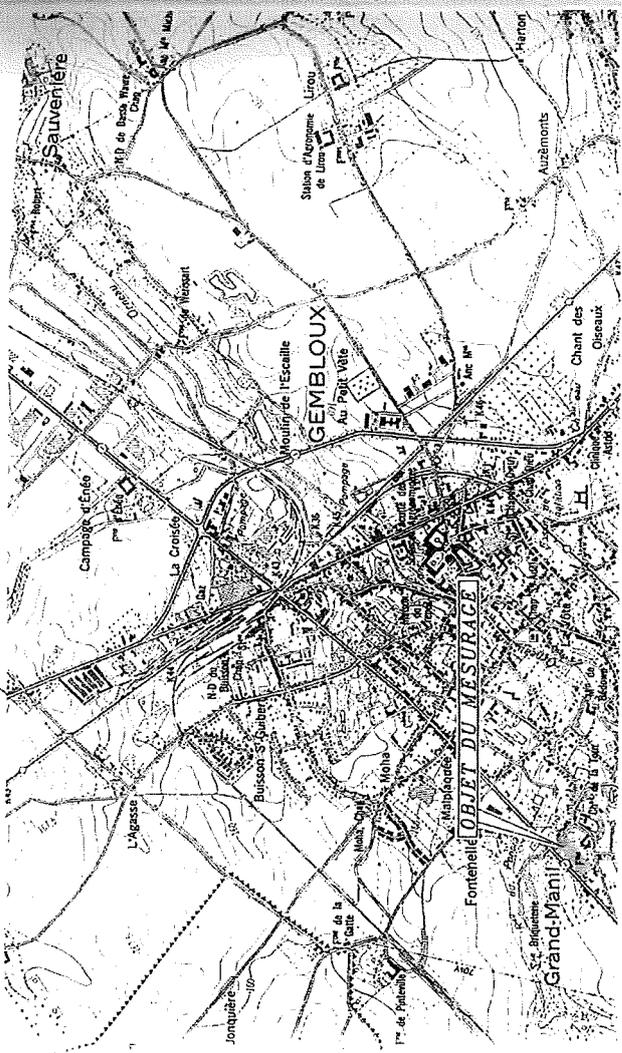
Dès lors, l'acquéreur se réserve le droit de demander la restitution de ce qui a été perçu à titre de droit d'enregistrement au dessus de six pour cent, sur présentation d'un extrait de la matrice cadastrale délivré après détermination du revenu cadastral. Cette demande doit être introduite dans les deux ans qui suivent la date à laquelle ledit revenu cadastral est déterminé définitivement.

CERTIFICAT D'ETAT-CIVIL ET DE PERSONNIFICATION CIVILE :



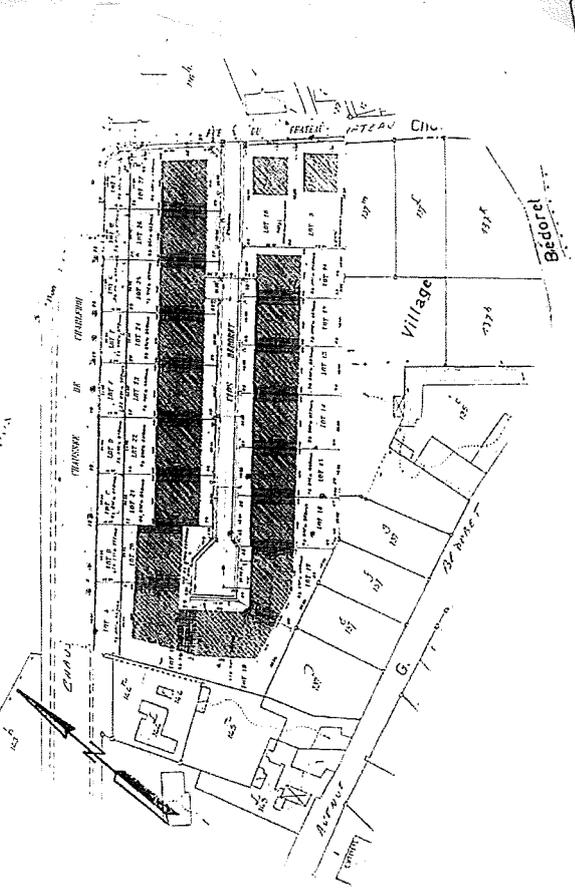
Plan de situation

Echelle: 1/25000



Extrait cadastral

Echelle: 1/2000



PROVINCE DE NAMUR

Commune de Gembloux

Lotissement LEGROS

18 JUN 1997

Enregistre à Gembloux le
vol. 94... fol. 16...
APJAT roles... renoms

Reçu mille francs

Le Receveur
A. ROYER-MINGOCHET

Parcelles cadastrées ou l'ayant été:
GEMBOUX, 5ème Division, Section B,
137c partie

Plan de mesurage et de bornage
du lot 26 + H

Echelle: 1/500

Les acquéreurs sont tenus de respecter les prescriptions urbanistiques
du permis de lotir délivré par le Collège Communal le 20 mars 1996.

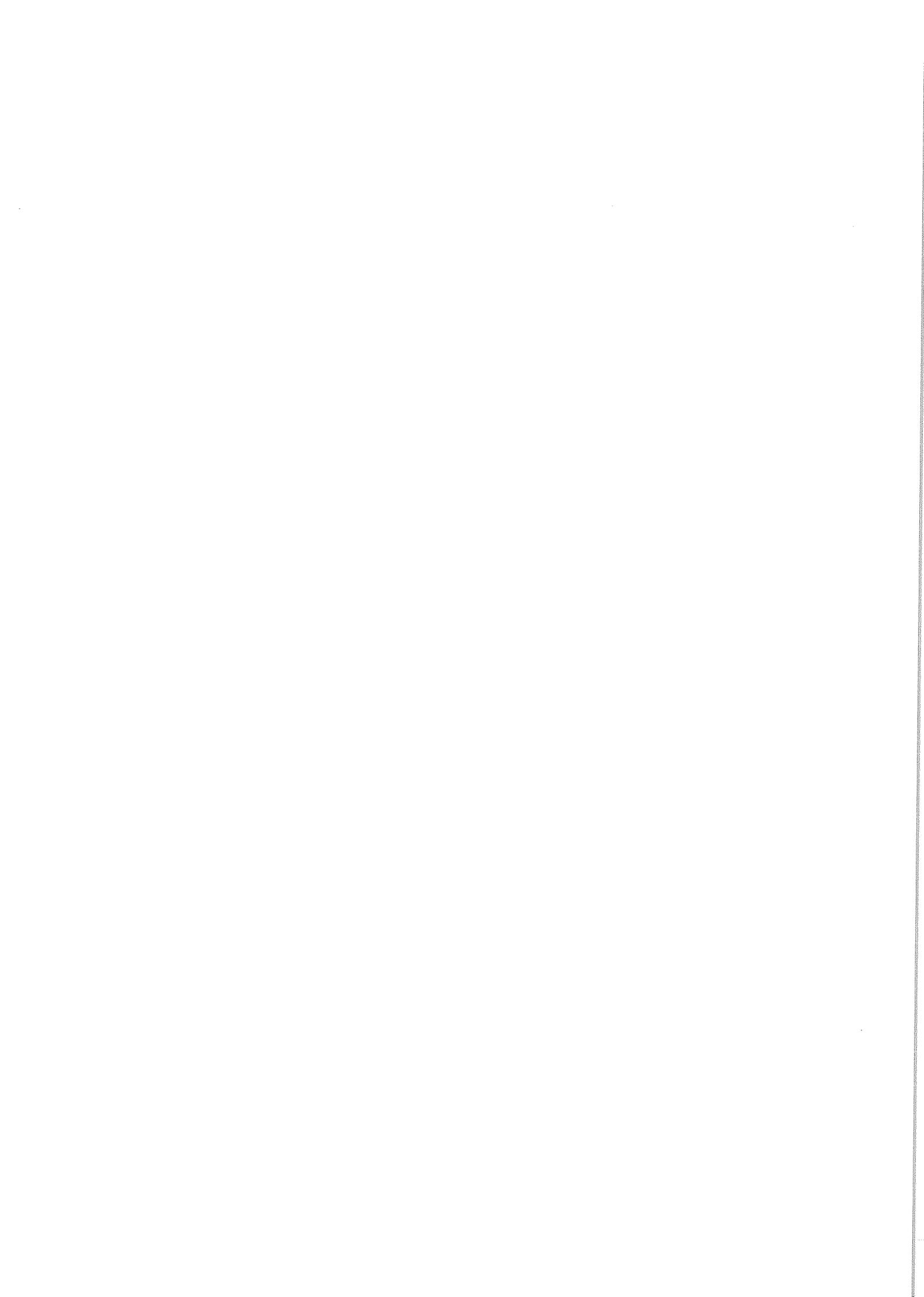


BUREAU D'ETUDES TOPOGRAPHIQUES
PH GILLET
 Chaussée de Charleroi 99
 5030 GEMBOUX
 TEL: 081/61.02.40 si absents 61.51.05
 T.V.A.: 439.555.401

SIGNATURE

1	LEVE LE:	10/08/91	DRESSE LE:	02/08/1996
2	ECHELLE:	1/500	FORMAT:	HF
3	DOSSIER:	91039_2-43.4c2 / DC2 5.0a	PLAN:	N : 00.178
4	IND.:	IND.:		

REPRODUCTION, MEME PARTIELLE, INTERDITE SANS AUTORISATION



27)
 artie.
 Plan de situation des parcelles
 cadastrées au lieu dit "la Roche"
 par M. A. DESJARDIN, Notaire
 résidant à Gembloux.
 le 05-Juin-1987

Tableau des coordonnées

Pt	X	Y
1	97.29	253.51
2	126.20	254.04
3	126.38	244.04
4	95.20	243.47
5	89.70	217.14
6	120.61	217.14
7	126.87	217.14
8	136.45	217.14
9	145.07	209.58
10	149.73	209.67

Pt	X	Y
11	149.10	244.45
12	148.92	254.45
13	168.92	254.81
14	169.10	244.81
15	169.73	210.03
16	191.73	210.43
17	191.09	245.21
18	190.91	255.21
19	211.91	255.59
20	212.09	245.60
21	212.72	210.81
22	232.72	211.18
23	232.09	245.96
24	231.91	255.96
25	252.90	256.34
26	253.08	246.34
27	253.72	211.56
28	272.90	256.70
29	273.08	246.70
30	273.71	211.92
31	296.73	212.34
32	299.02	215.11
33	298.58	219.73
34	296.40	242.62
35	291.01	242.53
36	290.92	247.53
37	295.92	247.62
38	290.99	257.03
39	83.12	189.18
40	110.72	176.40
41	120.61	197.79
42	142.34	197.79
43	143.00	161.48
44	128.88	168.00
45	145.23	199.59
46	162.30	159.90
47	163.03	159.90
48	147.03	159.61
49	166.03	159.96
50	182.03	160.25
51	181.30	200.24
52	202.30	200.62
53	203.02	160.63
54	222.02	160.97
55	221.29	200.97
56	240.29	201.31
57	241.02	161.32
58	251.01	161.50
59	261.01	161.68
60	260.65	181.68
61	260.29	201.68
62	89.18	214.65
63	95.91	252.47
64	295.50	251.39

